



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2021-079

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2021-11-03-00002 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'Uzerche (2 pages)

Page 3

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2021-11-03-00002

Arrêté autorisant la création d'une chambre
funéraire sur la commune d'Uzerche



Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ

autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'Uzerche

La préfète de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19, L2223-23, L2223-24, L2223-38, R 2223-74 à R2223-79 et D2223-80 à D2223-87,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2021 par Monsieur Jean-François TASSAIN, gérant de SAS PF JFT à Chamberet, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire située : zone industrielle des Pâturaux 19140 UZERCHE, parcelle cadastrée AX 77,

Vu l'avis au public, publié le 17 septembre 2021 dans le journal la vie corrèzienne et dans le journal la montagne du 18 septembre 2021, détaillant les modalités du projet,

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2021,

Vu la délibération en date du 06 octobre 2021 du conseil municipal d'Uzerche donnant un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire sur la commune d'Uzerche par la société FJT,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2021,

Considérant que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création d'une chambre funéraire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Jean-François TASSAIN, gérant de la Société d'exploitation Pompes Funèbres JFT dont le siège social est situé au 22 rue Veilham 19370 Chamberet, est autorisé à créer une chambre funéraire sur la commune d'Uzerche - Zone industrielle des Pâturaux - parcelle cadastrée AX 77.

Article 2 :

Cette installation sera réalisée conformément à la demande et respectera les prescriptions des articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques, qui doit être renouvelée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés.

Article 4 :

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI) produits par les activités de thanatopraxie devront être éliminés par une filière spécifique, conformément au code de la santé publique (article R1335-1 et suivants).

Article 5 :

Le gestionnaire de la chambre funéraire devra être habilité conformément aux articles L2223-19 et L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges :

- dans les deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.
- dans les deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie pour les tiers.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges; ils peuvent également saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Uzerche, le directeur régional de l'agence régionale de santé et le représentant légal de la SAS PF JFT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie d'Uzerche et notifié individuellement à la SAS PF JFT.

Tulle, le 03 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER